



## RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS : Des réponses à vos questions ...

**SSQ Groupe financier a le plaisir de vous simplifier l'application de la Loi sur l'assurance médicaments du Québec, en répondant à l'ensemble des questions susceptibles d'être posées relativement à l'assurance collective.**

La Loi sur l'assurance médicaments du Québec est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Les droits et obligations créés par cette loi sur l'assurance collective sont des plus complexes. Ayant suivi de près l'évolution de ce dossier, SSQ Groupe financier a le plaisir de vous simplifier l'application de cette loi, en répondant à l'ensemble des questions susceptibles d'être posées relativement à l'assurance collective. Les textes qui suivent s'appliquent à l'assurance médicaments seulement, à moins d'indication spécifique.

### ADMISSIBILITÉ

#### A) Règles visant les personnes

##### 1. Qui est visé par la loi ?

Toutes les personnes qui résident au Québec et qui sont détentrices d'une carte d'assurance maladie de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) sont visées par la loi. Ainsi, un Québécois ayant élu domicile définitivement à l'étranger ne sera plus visé par la loi dès le premier jour de son établissement définitif à l'extérieur du Québec. Finalement, les personnes couvertes par une autre loi ou un programme procurant une protection au moins équivalente ne sont pas visées par la Loi sur l'assurance médicaments (membres des forces armées, autochtones).

##### 2. Comment une personne peut-elle obtenir son assurance médicaments ?

Règle générale, toute personne admissible à un contrat d'assurance collective<sup>1</sup> lié à l'emploi doit obligatoirement être assurée par son assureur collectif. Toutes les autres personnes doivent être protégées par la RAMQ.

##### 3. Qu'arrivera-t-il si une personne ne s'assure pas ?

À défaut de s'assurer auprès de la RAMQ ou d'un assureur collectif, une prime annuelle fixée par la RAMQ sera retenue directement à la source sur la déclaration de revenus de

la personne, entraînant la perte du remboursement de médicaments le cas échéant. Au mieux, la RAMQ pourra effectuer un remboursement rétroactif seulement pour les trois mois précédant l'inscription en règle. À noter que pour une personne de 65 ans ou plus, l'inscription à la RAMQ est automatique.

##### 4. À 65 ans, une personne est-elle obligée de s'inscrire à la RAMQ ?

Un assureur collectif ne peut mettre fin à la protection d'une personne lorsqu'elle atteint 65 ans. Chaque personne a le choix de demeurer protégée par son contrat d'assurance collective ou par la RAMQ, selon ce qui est le plus avantageux pour elle en regard de la prime ou des protections détenues. Par automatisme, elle est inscrite à la RAMQ. Si elle veut demeurer protégée par son régime d'assurance collective<sup>2</sup> pour les médicaments, elle doit en aviser la RAMQ et le responsable des assurances de son groupe. Toutefois, lorsqu'un adhérent âgé de plus de 65 ans décide d'abandonner son contrat d'assurance collective, il doit s'inscrire à la RAMQ avec son conjoint et les enfants à sa charge, le cas échéant. De même, lors du décès d'un adhérent à un régime d'assurance collective âgé de plus de 65 ans, son conjoint et les enfants à sa charge, s'il y a lieu, doivent s'inscrire à la RAMQ.

##### 5. Est-ce qu'une personne pourra s'inscrire à la RAMQ après 65 ans ?

En tout temps, une personne peut abandonner sa protection collective après 65 ans pour être protégée par l'assurance médicaments de la RAMQ. L'inverse n'est normalement pas vrai. Si au moment de sa retraite le choix de la personne était de ne pas être protégée par l'assurance collective, ce choix est généralement irrévocable. Autrement dit, une personne peut décider d'abandonner son régime d'assurance collective à 65 ans pour choisir d'être protégée par la RAMQ, mais ne peut choisir par la suite d'abandonner la RAMQ pour revenir à son régime d'assurance collective.

<sup>1</sup> Par contrat d'assurance collective, on entend tout contrat d'assurance collective administré par un assureur privé.

<sup>2</sup> Par régime d'assurance collective, on entend tout régime d'assurance collective administré par un assureur privé.

## 6. Que prévoit la loi pour les retraités ?

La loi ne fait pas de distinction entre les catégories de personnes. Tant un retraité de moins de 65 ans qu'un employé actif de moins de 65 ans admissibles à l'assurance collective sont obligés de se protéger en vertu de leur contrat d'assurance collective en vigueur. C'est à compter de 65 ans qu'une personne active ou retraitée peut faire un choix entre la RAMQ et un assureur collectif.

## 7. Est-ce que la loi a une portée rétroactive pour les personnes qui ont pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ?

La loi n'a pas d'effet rétroactif. Si une telle personne n'a pas adhéré au régime d'assurance collective des retraités auquel elle était admissible avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, la loi n'oblige pas son assureur collectif à l'admettre. Elle n'a pas d'autre choix que de demeurer à la RAMQ. Cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, un régime collectif couvrant des retraités est tenu d'offrir une protection aussi généreuse que celle de la RAMQ pour les futurs retraités. Par contre, le régime d'assurance collective peut prévoir qu'un retraité après le 31 décembre 1996 ne pourra pas réintégrer le régime d'assurance collective s'il a choisi la RAMQ au moment de sa retraite.

## 8. Comment les conjoints et les enfants sont-ils visés par la loi ?

Les personnes visées par la loi incluent les conjoints (légaux ou de fait, interprétés selon la Loi sur les impôts) et les enfants. Un adhérent est donc tenu de les protéger dans son contrat d'assurance collective s'ils sont domiciliés avec lui, à moins qu'ils ne soient protégés par un autre contrat d'assurance collective. S'ils ne sont pas domiciliés avec lui et non admissibles à un autre contrat d'assurance collective, ils doivent s'inscrire à la RAMQ.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, lorsque le contrat d'assurance collective prévoit une disposition en ce sens, lors du décès du détenteur du certificat, son conjoint et ses enfants peuvent maintenir leur protection sous leur régime collectif, à la condition que la période de maintien de la protection n'excède pas 24 mois et soit sans paiement de prime.

## 9. Que faire lorsque les deux conjoints sont admissibles à un contrat d'assurance collective ?

La loi ne précise pas la priorité d'un régime d'assurance collective par rapport à un autre. Ainsi, deux adultes peuvent être protégés par un même contrat sous une protection familiale, ou chacun séparément par une protection individuelle. Dans le premier cas, le contrat de celui des deux conjoints qui est le plus avantageux sur le plan de la couverture ou des primes peut être choisi. L'autre conjoint demandera alors l'exemption dans son régime.



## 10. Sous quel régime deux conjoints peuvent-ils obtenir l'assurance médicaments ?

Le tableau suivant explique les combinaisons d'assurance possibles entre la RAMQ et un assureur collectif selon les âges respectifs de l'adhérent et du conjoint.

| ADHÉRENT | CONJOINT | CHOIX 1  |          | CHOIX 2    |          | CHOIX 3    |          |
|----------|----------|----------|----------|------------|----------|------------|----------|
|          |          | Adhérent | Conjoint | Adhérent   | Conjoint | Adhérent   | Conjoint |
| < 65 ans | < 65 ans | AC       | AC       | SANS OBJET |          | SANS OBJET |          |
| < 65 ans | ≥ 65 ans | AC       | AC       | AC         | RAMQ     | SANS OBJET |          |
| ≥ 65 ans | < 65 ans | AC       | AC       | RAMQ       | RAMQ     | SANS OBJET |          |
| ≥ 65 ans | ≥ 65 ans | AC       | AC       | RAMQ       | RAMQ     | AC         | RAMQ     |

AC = assurance collective

### **11. Est-ce qu'un conjoint de fait peut être admissible lorsqu'un adhérent n'est pas divorcé ?**

Lorsqu'il existe simultanément un conjoint légal et un conjoint de fait, la loi ne crée d'obligation de protection qu'envers le conjoint domicilié avec l'adhérent.

### **12. Est-ce que le conjoint de même sexe est admissible ?**

La Loi sur l'assurance médicaments reconnaît les conjoints de même sexe dans la mesure où ils font régulièrement vie commune depuis au moins 12 mois.

### **13. Est-ce qu'un adhérent doit protéger son conjoint travailleur autonome ?**

À moins que le conjoint travailleur autonome ait 65 ans ou plus, il doit être couvert par la protection familiale d'assurance collective de l'adhérent s'il est domicilié avec lui. En effet, la loi impose l'adhésion à l'assurance collective en premier lieu soit comme adhérent, soit comme conjoint. Ce n'est que devant l'impossibilité d'être protégé sous un régime collectif qu'un travailleur autonome doit s'inscrire à la RAMQ.

### **14. Est-ce qu'une personne séparée qui n'a pas la garde légale de ses enfants est obligée de les protéger ?**

La loi n'impose la protection collective des enfants que pour le parent domicilié avec les enfants. Si les deux parents sont admissibles à l'assurance collective et domiciliés avec les enfants, ils devront prendre entente entre eux pour la protection par un contrat ou l'autre.

### **15. Est-ce que les enfants étudiants sont admissibles sans limite d'âge ?**

Les enfants admissibles sont ceux de moins de 18 ans et ceux de 18 ans à 25 ans inclusivement sans conjoint, sous l'autorité parentale et étudiant à temps plein. L'obligation d'assurer ses enfants incombe à leurs parents. Autrement, c'est l'enfant lui-même qui est visé par la loi à titre d'adulte.

### **16. Est-ce qu'une personne handicapée est admissible ?**

Une personne majeure sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle survenue avant l'âge de 18 ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et qui est domiciliée chez ses parents est admissible au contrat d'assurance collective de ses parents, quel que soit son âge, et doit être couverte par ce contrat.

### **17. Est-ce que l'enfant de l'enfant dont l'adhérent assume le soutien est admissible à un contrat d'assurance collective ?**

L'enfant de l'enfant n'est pas admissible à un contrat collectif. Cet enfant doit être inscrit à la RAMQ qui remboursera 100 % des prestations sans qu'aucune prime ne soit payable.

Le parent de cet enfant demeure cependant admissible au contrat de ses propres parents, s'il respecte les critères d'âge ou de statut d'étudiant.

### **18. Est-ce que l'assurance médicaments peut être maintenue dans une police individuelle ?**

Les assureurs ne peuvent offrir que de l'assurance collective pour les médicaments couverts par le Régime général d'assurance médicaments.

### **19. Est-ce que les travailleurs autonomes sont visés par la loi ?**

Les personnes membres d'une association professionnelle qui offre de l'assurance collective sont obligées de s'assurer collectivement. Par contre, la loi ne les oblige pas à devenir membres d'une association. Le défaut d'être admissibles à l'assurance collective les oblige à s'inscrire à la RAMQ.

### **20. Est-ce qu'une personne peut être refusée pour des raisons de santé ?**

La loi impose la protection de toutes les personnes admissibles, peu importe leur état de santé. Dans le même ordre d'idées, un contrat collectif ne pourra exclure les médicaments de la liste du régime général associés à une maladie préexistante.

## **ADMISSIBILITÉ (suite)**

### **B) Règles visant les groupes**

#### **21. Est-ce que l'établissement d'un régime d'assurance collective est obligatoire ?**

Tant pour les employés actifs que pour les retraités, la loi n'impose pas la participation à un régime d'assurance collective.

#### **22. Qu'est-ce qu'un régime d'assurance collective au sens de la loi ?**

Aux fins de la loi, un régime d'assurance collective offre une protection à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle.

#### **23. Quand l'assurance médicaments doit-elle faire partie d'un régime d'assurance collective ?**

Le seul contrat d'assurance collective permis sans assurance médicaments ne peut contenir que de l'assurance vie. Dès qu'un contrat d'assurance collective comporte de l'assurance maladie ou de l'assurance salaire, il doit couvrir les médicaments.

#### **24. Est-ce que l'adhésion peut être facultative ?**

Règle générale, toute personne de moins de 65 ans admissible à l'assurance collective liée à l'emploi doit être protégée au moins par l'assurance médicaments. Par contre, l'adhésion aux autres protections du régime peut être facultative ou obligatoire, selon l'entente entre le groupe et l'assureur.

## **25. Est-ce que l'adhésion à l'assurance collective d'un groupe d'association peut demeurer facultative ?**

La loi n'impose pas l'établissement d'un régime d'assurance collective ni l'adhésion à une association professionnelle. Cependant, toute personne qui adhère à une association professionnelle qui offre un régime collectif d'assurance maladie ou d'assurance salaire doit y participer au moins pour l'assurance médicaments, à moins d'être déjà protégée sous un régime d'assurance collective offert par son employeur. De plus, si le régime collectif prévoit l'admissibilité des employés du membre, ceux-ci doivent également y adhérer. Le régime d'assurance collective de l'association peut cependant être amendé pour laisser la décision à chaque membre d'assurer ou non ses employés.

## **26. Est-ce que tous les employés d'un employeur doivent être protégés par un contrat d'assurance collective ?**

La loi permet de définir l'admissibilité à l'assurance en utilisant tous les critères sauf l'âge, le sexe et l'état de santé. Par exemple, les paramètres suivants pour établir l'admissibilité sont permis : la catégorie d'emploi, le nombre d'heures travaillées régulièrement, les retraités, les retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, la période de probation, les emplois à temps partiel, à temps plein, saisonniers, temporaires et occasionnels.

## **27. Un assureur ne pourrait-il pas être tenté de refuser les groupes représentant un mauvais risque ?**

La loi interdit aux assureurs de refuser une personne pour des raisons de santé. Pour éviter qu'une concentration de personnes en mauvaise santé influence indûment les primes des groupes, les petits en particulier, la loi oblige tous les assureurs à partager ensemble les risques de leurs assurés dont la consommation de médicaments sort de l'ordinaire. Ce partage des risques s'appelle la mutualisation des risques.

## **28. Un employeur qui assume lui-même les risques de l'assurance maladie est-il visé par la loi ?**

Les régimes autoassurés sont soumis aux mêmes règles que ceux des assureurs (mutualisation du risque, plafond, liste des médicaments couverts, caractère obligatoire de la protection, etc.).

## **29. L'adhésion à un contrat d'assurance collective peut-elle être limitée aux employés seulement ?**

La loi oblige l'adhérent à protéger son conjoint et ses enfants domiciliés avec lui par l'intermédiaire de son contrat d'assurance collective. Tout contrat d'assurance collective limitant l'assurance médicaments à l'employé seulement est illégal.

## **30. Est-ce qu'un employeur hors Québec est visé par la loi ?**

Si un employeur hors Québec embauche des Québécois qui travaillent à l'extérieur du Québec, cet employeur n'est pas visé par la loi. Par contre, ces Québécois devront s'assurer dans le contrat collectif qui sera alors réputé être conforme à la loi. Cependant, si les Québécois travaillent à une succursale au Québec, cet employeur est visé par la loi.

## **31. Est-ce que la protection sous un régime d'assurance collective pourrait se terminer un certain nombre d'années après la retraite ?**

Non, car la loi empêche la terminaison de l'assurance médicaments en raison de l'âge, soit directement, soit indirectement. Cependant, à 65 ans, une personne doit choisir d'adhérer à un régime d'assurance collective si elle en a la possibilité, ou bien doit obligatoirement adhérer au RGAM.

### **PARAMÈTRES FINANCIERS**

Pour connaître toutes les modalités financières relatives à l'adhésion au régime général d'assurance médicaments, vous pouvez consulter le site Internet de la RAMQ au **www.ramq.gouv.qc.ca** et cliquer sur la rubrique Assurance médicaments.



## LES MÉDICAMENTS

### 32. Qui établit la liste des médicaments du régime général?

Le Conseil consultatif de pharmacologie, formé d'experts, présente les recommandations au ministre de la Santé, qui a le dernier mot. La liste est généralement révisée tous les trois mois. La liste du régime général a eu comme point de départ la liste utilisée par la RAMQ pour les bénéficiaires de l'aide sociale et les personnes âgées de 65 ans ou plus. Les médicaments de cette liste constituent la couverture minimum dans les régimes collectifs.

### 33. En quoi le régime général change-t-il la liste des médicaments couverts par les régimes collectifs?

Les listes des médicaments couverts par les régimes collectifs sont différentes de la liste couverte par la RAMQ. La loi oblige que tous les médicaments de la liste du régime général fassent partie des régimes collectifs. À cela s'ajoutent les médicaments de différents programmes gouvernementaux qui n'existent plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

### 34. Quels sont les médicaments de ces anciens programmes gouvernementaux qui sont payables par les contrats collectifs?

Ces médicaments sont les suivants :

- Médicaments de la circulaire « Malades sur pied » (exemples : fibrose kystique et cancer)
- Médicaments pour hémodyalisés
- Hormones de croissance
- Médicaments antiviraux pour le SIDA

- Médicaments pour le traitement de l'hémophilie (exemples : AMICAR, FACTEUR VIII)
- Médicaments reliés au virage ambulatoire (exemple : médication intraveineuse)
- Médicaments achetés hors du Québec.

### 35. Est-ce qu'il demeure des programmes de gratuité des médicaments?

Les médicaments fournis aux personnes admises dans les établissements de santé et les médicaments fournis en vertu de programmes de santé publique (MTS et vaccins) continuent d'être fournis gratuitement par l'État.

### 36. Est-ce que les médicaments payables par la CSST ou la SAAQ sont visés?

La CSST et la SAAQ demeurent les premiers payeurs des médicaments consécutifs à un accident du travail ou à un accident d'automobile.

### 37. Est-ce que les remèdes homéopathiques sont couverts par la loi?

Le régime général ne couvre pas les remèdes homéopathiques et n'oblige pas les régimes collectifs à les inclure. Cependant, ces derniers peuvent les inclure dans leur couverture.

### 38. Est-ce qu'une protection complémentaire de médicaments est possible?

La loi permet une protection complémentaire de médicaments dans un contrat collectif ou individuel. Celle-ci peut prendre deux formes : les médicaments non couverts par la RAMQ au Québec et à l'extérieur du Québec et les déboursés assumés par l'assuré (coassurance et franchise) dans le régime général.

### 39. Est-ce que la liste du régime général est convenable?

La liste du régime général couvre tous les besoins de base. Il faut cependant noter que les nouveaux médicaments ne sont pas automatiquement couverts dans cette liste comme c'est le cas habituellement pour les contrats d'assurance collective.

### 40. Est-ce que tous les médicaments achetés au Québec sont inscrits dans un fichier central?

Bien qu'envisagé par le projet de loi, un tel fichier n'existe pas. Un tel outil aurait été précieux pour les pharmaciens afin de leur permettre de conseiller adéquatement leurs clients sur les interactions entre les médicaments et sur leurs contre-indications. Il aurait par ailleurs permis un meilleur suivi de la consommation des médicaments dans l'intérêt des personnes visées. Enfin, il aurait permis une diminution potentielle des primes.

### 41. Est-ce que les exclusions habituelles sont maintenues?

Les exclusions (certains produits antitabac, cosmétiques, produits dits naturels, écrans solaires, produits utilisés à des fins esthétiques, etc.) s'appliquent dans la mesure où elles n'excluent pas un médicament qui serait autrement payable en vertu de la loi.

### **42. Est-ce que la prime d'assurance collective a augmenté avec l'application de la loi?**

Les modifications rendues nécessaires par la loi ont entraîné une augmentation de la prime d'assurance maladie de 3 % à 6 % pour les employés actifs.

### **43. Qu'est-ce qui a affecté la prime?**

L'acceptation de tous les assurés sans égard à leur état de santé, le paiement à 100 % des frais en excédent du plafond, le paiement des médicaments jusqu'alors à la charge des programmes gouvernementaux, le paiement de certains médicaments en vente libre et le paiement des médicaments achetés à l'extérieur du Québec pour les personnes de 65 ans ou plus sont tous des facteurs qui ont entraîné une augmentation de la prime.

### **44. Est-ce que l'augmentation de la prime a été la même pour les retraités?**

L'augmentation de la prime n'a pas été plus grande pour les retraités qui ont maintenu leur protection d'assurance médicaments du régime général à 65 ans avec la RAMQ. Pour les personnes au travail comme pour les retraités qui voudraient maintenir une protection équivalente à celle du régime général dans leur régime collectif à 65 ans, une augmentation annuelle supplémentaire de la prime doit être envisagée.

### **45. Est-ce que la prime peut varier selon l'âge?**

La loi interdit l'exclusion des personnes en raison d'âge, mais n'empêche pas de fixer la prime en fonction de leur âge.

### **46. Est-ce que la prime annuelle est la même à la RAMQ et dans les régimes collectifs?**

L'État détermine la prime annuelle exigée pour la clientèle de la RAMQ pour chaque adulte. En assurance collective, la prime continue de varier selon le niveau de protection, l'âge, le sexe et la consommation de médicaments. Il n'y a donc aucune relation entre la prime d'un régime privé et celle de la RAMQ.

### **47. Est-ce que la prime est subventionnée?**

La prime est diminuée pour la clientèle de la RAMQ lorsque le revenu familial est inférieur à certains niveaux. Ce n'est pas le cas en assurance collective.

### **48. Est-ce que la prime des médicaments doit être affichée distinctement?**

Il n'existe pas d'obligation à l'affichage distinct des primes d'assurance médicaments. D'une façon générale, la prime d'assurance médicaments fait partie de la prime globale d'assurance maladie. Les médicaments représentent environ 60 % à 70 % de cette prime.

### **49. Est-ce qu'un employeur peut obliger une personne de 65 ans ou plus à s'inscrire à la RAMQ?**

La décision appartient uniquement à la personne de 65 ans d'opter pour la RAMQ ou son contrat collectif. Le contrat collectif doit lui permettre de maintenir une protection équivalente à celle du régime général. Cependant, l'employé peut accepter le paiement de la prime de la RAMQ par son employeur. À noter que la contribution de l'employeur est alors considérée comme un avantage imposable.

### **50. Durant un arrêt temporaire de travail, est-ce que je dois maintenir ma protection dans mon contrat collectif?**

La loi n'oblige pas un contrat collectif à permettre le maintien de la protection durant un arrêt temporaire de travail. Cependant, si ce droit est prévu, l'adhérent est obligé de maintenir sa protection durant ce temps et de payer sa prime d'assurance collective.

### **51. Qu'arrive-t-il si une personne ne paie pas sa prime durant un arrêt temporaire de travail?**

L'assureur ne paiera pas les prestations. La personne n'est pas admissible à la RAMQ. Lorsque cette personne produira sa déclaration de revenus, elle devra payer ses primes RAMQ comme si elle avait été couverte à la RAMQ pour la durée de son arrêt de travail sans avoir droit à aucun remboursement.

### **52. Est-ce que la protection doit être maintenue durant une grève?**

La loi oblige l'assureur à maintenir avec paiement de la prime la protection durant 30 jours lors d'une grève, d'un lock-out ou de tout arrêt de travail concerté.

## VOUS AVEZ D'AUTRES QUESTIONS ?

### **Communiquez avec le service à la clientèle de SSQ à l'un des numéros de téléphone suivants :**

Région de Montréal : (514) 223-2500

Autres régions : 1 800 651-8080